

# RÈGLEMENT INTERIEUR de l'école du VERDERET

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.**

L'École est le lieu de l'acquisition du socle commun de compétences.

## 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant ;

- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

### 1-1 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

**Article L 131-1 al 1 du Code de l'Éducation : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans".**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

#### 1-2-1 : Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents.

**1-2-1-1 : dispositions relatives aux enfants handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) :**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

**1-2-1-2 : dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :**

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

## 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

### 2-1 ÉCOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

**A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourrait être rayé de la liste des inscrits** et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, informé l'inspectrice de l'Éducation nationale et réuni l'équipe éducative.

### 2-2 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire.**

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « **Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence** ».

En cas de non-respect de cette procédure la Directrice académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN), saisie par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation de le directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'il n'a pas donné des motifs d'absences irrecevables.

- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

La DASEN leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

## 2-3 - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées ainsi :

**8 H 45 à 11 H 45 - 13 H 45 à 16 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

**Le mercredi de 8 h 45 à 11h 45.**

**L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.**

**Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.**

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée en élémentaire, 15 à 30 minutes en maternelle.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires. Des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif, des cours dans le cadre de l'Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) peuvent également être organisés. Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

## 2-4 – RETARDS

Il est rappelé ici qu'il est important de respecter les horaires. **Les retards doivent être très exceptionnels et justifiés dans le cahier de liaison des élèves.** Au-delà de deux retards par période, un courrier d'avertissement sera transmis aux familles et des sanctions pourront être envisagées pour l'élève.

L'arrivée en retard d'un enfant à l'école dérange toute une classe lors de son entrée ou même peut en déranger plusieurs lorsqu'un adulte doit aller ouvrir l'école.

## 3 - VIE SCOLAIRE

### 3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
- toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux diffamatoire ;

- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;

- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;

- la gratuité des fournitures et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : "*lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement...* [ces faits sont passibles de] *six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende*".

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### 3-2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 3.2.1 Règles de l'école

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

**A l'école élémentaire, après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.**

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

### 3.2.2 Lien avec les familles

Le lien entre l'école et la maison se fait de manière privilégiée par l'intermédiaire du cahier de liaison (cahier rouge).

L'élève doit l'avoir toujours dans son cartable.

**Pour s'entretenir avec un enseignant, il est préférable de prendre rendez-vous un peu à l'avance afin de se donner le temps et la disponibilité d'esprit nécessaire à une discussion constructive.**

Le cahier de liaison doit être signé chaque fois qu'il contient une information. Les familles peuvent également l'utiliser pour une correspondance avec l'enseignant.

### 3-2-3 Matériel et fournitures

Les élèves ne doivent transporter dans leur cartable que les objets destinés aux exercices de la classe. Un contrôle du contenu des cartables est conseillé aux parents.

Les élèves doivent prendre le plus grand soin de leurs fournitures scolaires. Les manuels scolaires et livres de bibliothèque égarés ou détériorés seront remplacés par les familles.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école et le personnel déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### 4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur/ à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'Éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

### 4-2 HYGIÈNE

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enseignants n'ont pas le droit de donner des médicaments aux enfants, sauf pour les maladies chroniques telles qu'elles sont définies dans la circulaire 2003-135 du 08/09/2003 et après avis du médecin scolaire. Il convient alors de signer une demande de traitement médical en milieu scolaire (P.A.I.) avec le médecin scolaire et l'enseignant. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).**

### 4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

### 4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature.

### 4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'introduction par les élèves des matériels suivants est prohibée : téléphone portable ou tout autre objet électronique (MP3 ...), objet coupant, jouets divers,

Les bonbons, chewing-gums, chips et sucettes sont interdits.

Les enfants doivent porter une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires.

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

En application de l'article D 111-8 du code de l'Éducation, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

## 5 – SURVEILLANCE

### 5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

### 5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

### 5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

**Dans les classes et sections maternelles**, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur en informe le conseil d'école.

### 5-4 PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la DASEN.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

## 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental (approuvé par le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) du 25 juin 2009).

A Grenoble le \_\_\_\_ novembre 2018,

Le Conseil d'école

**Signatures des parents**